

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

S O M M A I R E
DU RECUEIL N° 18 - 15 SEPTEMBRE 2007

PAGES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES

Service du budget

- Arrêtés du 27 Août 2007 instituant quatre régies de recettes auprès de la Direction des Ressources Humaines Service de l'Action Sociale, installées à l'Hôtel du Département.....

5

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêtés du 8 et 23 août 2007 fixant les prix de journée « hébergement » et « dépendance » de deux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.....

9

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

- Arrêté du 31 août 2007 fixant le prix de journée du foyer d'accueil médicalisé « Les Lavandes » à Septèmes-les-Vallons, à caractère social, pour l'année 2007.....

11

DIRECTION DE L'ENFANCE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

- Arrêtés du 16 août 2007 relatifs à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2007 de cinq établissements.....

12

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés du 6 et 9 août 2007 portant modification de fonctionnement de quatre structures de la Petite Enfance.....

17

- Arrêté du 7 août 2007 portant avis relatif au fonctionnement du multi accueil collectif « Les Jardins de la Myrte » à Gignac-la-Nerthe.....

21

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
ET DU DEVELOPPEMENT**

DIRECTION DES ROUTES

Service entretien et exploitation de la route

- Arrêté du 20 août 2007 portant réglementation permanente de la circulation sur la route départementale n° 10 – Commune de Vauvenargues..... 23

E R R A T U M

Dans le recueil n° 16 du 15 août 2007 – Direction de l'Enfance- Service des Actions Préventives (pages 85 et 86) une erreur s'est glissée dans les deux arrêtés 24

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GENERALE**DIRECTION DES FINANCES****Service du budget****ARRÊTÉS DU 27 AOÛT 2007 INSTITUANT QUATRE RÉGIES DE RECETTES AUPRÈS DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – SERVICE DE L'ACTION SOCIALE, INSTALLÉES À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT.**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 11 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 1994 renouvelée par la délibération n° 2 du 14 avril 2004 autorisant la commission permanente à procéder à la création des régies d'avances et des régies de recettes ;

VU mon arrêté en date du 2 avril 1982 modifié le 25 juin 2002 instituant une régie de recettes à la direction des ressources humaines – sous-direction des relations et de l'action sociales – service de l'action sociale ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône en date du 18 juillet 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des services du Département ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la direction des ressources humaines - sous-direction des relations et de l'action sociales – service de l'action sociale.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel du Département - 52, avenue de Saint-Just, 13256 Marseille cedex 20.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Frais de participation des familles, centre aéré, colonies de vacances, sorties, kermesses ou fêtes organisées à leur intention ;
- Produits des fêtes ;
- Dons et legs ;
- Cotisation annuelle de la médiathèque ;
- Cotisation annuelle pour les usagers du complexe de culture physique du Conseil Général.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèque bancaire,
- par chèque postal.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la recette des finances, payerie départementale des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à sept mille six cents euros (7 600,00 €).

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser à monsieur le Receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès de Monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, direction générale adjointe de l'administration générale, direction des finances, service de la comptabilité, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Les dispositions de mon arrêté en date du 25 juin 2002 sont abrogées.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des services du département et monsieur le Receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 août 2007

Pour le Président et par délégation,
Le Premier Vice-Président
Daniel CONTE

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 11 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 1994 renouvelée par la délibération n° 2 du 14 avril 2004 autorisant la commission permanente à procéder à la création des régies d'avances et des régies de recettes ;

VU la délibération n° 78 de la commission permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 21 juillet 1994 complétée par la délibération n° 21 du 20 juin 2006 instituant une régie de recettes destinée à l'encaissement de la participation à l'achat des titres restaurants des agents ne pouvant être prélevée sur leur traitement ainsi qu'à l'encaissement de la participation à l'achat des abonnements RTM des agents de l'Etat mis à disposition du Conseil Général ;

VU mon arrêté en date du 23 septembre 1994 modifié le 25 juillet 2006 portant constitution de ladite régie ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône en date du 18 juillet 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des services du Département :

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la direction des ressources humaines - sous-direction des relations et de l'action sociales – service de l'action sociale.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel du Département - 52, avenue de Saint-Just, 13256 Marseille cedex 20.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- participation à l'achat des titres restaurants des agents ne pouvant pas être prélevée sur leur traitement ;
- participation à l'achat des abonnements RTM des agents de l'Etat mis à disposition du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèque bancaire,
- par chèque postal.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la recette des finances, payerie départementale des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à six mille cent euros (6 100,00 €).

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser à monsieur le Receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès de Monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, direction générale adjointe de l'administration générale, direction des finances, service de la comptabilité, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Les dispositions de mon arrêté en date du 25 juillet 2006 sont abrogées.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des services du département et monsieur le Receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 août 2007

Pour le Président et par délégation,
Le Premier Vice-Président
Daniel CONTE

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 11 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 1994 renouvelée par la délibération n° 2 du 14 avril 2004 autorisant la commission permanente à procéder à la création des régies d'avances et des régies de recettes ;

VU la délibération n° 25 de la commission permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 31 mars 1995 instituant une régie de recettes destinée au remboursement des mensualités d'épargne constituées par les agents pour l'acquisition de chèques vacances ;

VU mon arrêté en date du 9 mai 1995 modifié le 25 juin 2002 portant constitution de ladite régie ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône en date du 18 juillet 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des services du Département :

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la direction des ressources humaines - sous-direction des relations et de l'action sociales – service de l'action sociale.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel du Département - 52, avenue de Saint-Just, 13256 Marseille cedex 20.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits des remboursements des mensualités d'épargne constituées par les agents pour l'acquisition de chèques vacances.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèque bancaire,
- par chèque postal,

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la recette des finances, payerie départementale des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à dix huit mille trois cents euros

(18 300,00 €).

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser à monsieur le Receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès de Monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, direction générale adjointe de l'administration générale, direction des finances, service de la comptabilité, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Les dispositions de mon arrêté en date du 25 juin 2002 sont abrogées.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des services du département et monsieur le Receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 août 2007

Pour le Président et par délégation,
Le Premier Vice-Président
Daniel CONTE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 11 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 1994 renouvelée par la délibération n° 2 du 14 avril 2004 autorisant la commission permanente à procéder à la création des régies d'avances et des régies de recettes ;

VU la délibération n° 78 de la commission permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 21 juillet 1994 instituant une régie de recettes destinée à encaisser la participation des agents aux prix des journées de la crèche ;

VU mon arrêté en date du 11 octobre 1994 modifié le 5 avril 2007 portant constitution de ladite régie ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône en date du 18 juillet 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des services du Département :

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la direction des ressources humaines - sous-direction des relations et de l'action sociales – service de l'action sociale.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel du Département - 52, avenue de Saint-Just, 13256 Marseille cedex 20.

ARTICLE 3 : La régie encaisse la participation des agents aux prix des journées de la crèche.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèque bancaire,
- par chèque postal,
- par chèques emploi-service universels.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la recette des finances, paierie départementale des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à treize mille sept cents euros (13 700,00 €).

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser à monsieur le Receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès de Monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, direction générale adjointe de l'administration générale, direction des finances, service de la comptabilité, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Les dispositions de mon arrêté en date du 5 avril 2007 sont abrogées.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des services du département et monsieur le Receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 août 2007

Pour le Président et par délégation,
Le Premier Vice-Président
Daniel CONTE

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉS DU 8 ET 23 AOÛT 2007 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT » ET « DÉPENDANCE » DE DEUX ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1: les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la maison de retraite privée « «RESIDENCE MARGUERITE» » 252 boulevard de ST LOUP - 13010 MARSEILLE, sont fixés à compter du 1er juillet 2007 comme suit :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	54,26 €	14,59 €	68,85 €
GIR 3 et 4	54,26 €	9,26 €	63,52 €
GIR 5 et 6	54,26 €	3,93 €	58,19 €

Le tarif applicable aux résidents pris en charge au titre de l'aide sociale est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 58,19 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 67,10 €.

ARTICLE 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours Contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 8 août 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 30 janvier 2004 relative à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

Vu la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD «LE HARAS» sis, 13015 MARSEILLE signée le 15 mars 2005 ,

Vu les délibérations de la Commission Permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 11 juin 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD «LE HARAS» sis 13015 MARSEILLE sont fixés à compter du 1er juillet 2007 comme suit :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	52,82 €	14,50 €	67,32 €
GIR 3 et 4	52,82 €	9,20 €	62,02 €
GIR 5 et 6	52,82 €	3,91 €	56,73 €

Le tarif applicable aux résidents pris en charge au titre de l'aide sociale est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 56,73 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 134 540,63 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3 : le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 4 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201

du code de la famille et de l'aide sociale), les recours Contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 août 2007

Pour le Président et par délégation,
Le Premier Vice-Président
Daniel CONTE

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉ DU 31 AOÛT 2007 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE DU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ « LES LAVANDES » À SEPTÈMES-LES-VALLONS, À CARACTÈRE SOCIAL, POUR L'ANNÉE 2007.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

ARTICLE 1: Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'Accueil Médicalisé
« LES LAVANDES »
Avenue Nelson Mandela
13240 – SEPTÈMES LES VALLONS
N° FINESS : 1 300 10 6769

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	512 171 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	2 714 181 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	1 032 216 €	4 258 568 €
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	3 126 255 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	1 132 313 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	4 258 568 €

ARTICLE 2 : Les recettes prévues par l'assurance maladie pour le financement de ce foyer d'Accueil Médicalisé s'élèvent à 1 132 313 €.

ARTICLE 3 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à 168,09 €

ARTICLE 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'année 2007.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours Contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 31 août 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DE L'ENFANCE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

ARRÊTÉS DU 16 AOÛT 2007 RELATIFS À LA FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'EXERCICE 2007 DE CINQ ÉTABLISSEMENTS

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU la délibération n° 98 du Conseil Général en date du 30 mars 2007 fixant l'objectif d'évolution des budgets des établissements privés associatifs de protection de l'enfance pour l'exercice 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	358 143 €	2 748 613 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 069 442 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	321 028 €	
	Groupe I Produits de la tarification	2 597 637 €	2 705 065 €
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	98 101 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 327 €	

ARTICLE 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 43 548 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de journée de l'établissement LE MAS JOYEUX est fixé à 129, 88 €

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours Contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 16 août 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU la délibération n° 98 du Conseil Général en date du 30 mars 2007 fixant l'objectif d'évolution des budgets des établissements privés associatifs de protection de l'enfance pour l'exercice 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	381 817 €	2 212 521€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 472 254 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	358 450 €	
	Groupe I Produits de la tarification	2 205 159 €	2 222 163 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 004 €	
RECETTES	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 28 926 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de journée de l'établissement SAINT FRANCOIS DE SALES est fixé à 139,03 €

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours Contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 16 août 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
DÉPENSES	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	509 242 €	3 906 152 €
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	2 872 665 €	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	524 245 €	
RECETTES	Groupe I		
	Produits de la tarification	3 837 250 €	3 906 152 €
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	24 313 €	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	44 589 €	

ARTICLE 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 0. €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de journée de l'établissement BOIS FLEURI est fixé à 149,89 €

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours Contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 16 août 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU la délibération n° 98 du Conseil Général en date du 30 mars 2007 fixant l'objectif d'évolution des budgets des établissements privés associatifs de protection de l'enfance pour l'exercice 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 073 €	
	Groupe II		
DÉPENSES	Dépenses afférentes au personnel	67 370 €	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	11 402 €	89 845 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de l'établissement Unité d'Intervention et de Soutien (UIS) est fixée à 85 175 €

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours Contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 16 août 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU la délibération n° 98 du Conseil Général en date du 30 mars 2007 fixant l'objectif d'évolution des budgets des établissements privés associatifs de protection de l'enfance pour l'exercice 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 597 €	216 988 €
	Groupe II		
DÉPENSES	Dépenses afférentes au personnel	158 118 €	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	22 273 €	
	Groupe I		
	Produits de la tarification	205 259 €	214 459 €
	Groupe II		
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	8 700 €	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	500 €	

ARTICLE 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 2 600 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de journée de l'établissement LE RELAIS est fixé à 41,87 €

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours Contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 16 août 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

ARRÊTÉS DU 6 ET 9 AOÛT 2007 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE QUATRE STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 06046 en date du 04 avril 2006 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION JARDIN D'ENFANT BARRY 29 avenue des Olives 13013 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACJE BARRY (Accueil Collectif Jardin d'Enfants) 29 avenue des Olives - 13013 MARSEILLE, d'une capacité de 45 places :

- 45 places en accueil collectif régulier pour des enfants de deux à quatre ans.

- La structure est ouverte le :

- lundi, mardi, mercredi et jeudi de 7H30 à 17H30

- vendredi de 7H30 à 15h.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 04 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 16 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 24 mars 2004 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION JARDIN D'ENFANT BARRY 29 avenue des Olives 13013 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACJE BARRY 29 avenue des Olives - 13013 MARSEILLE, de type Accueil Collectif Jardin d'Enfants sous réserve :

- I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les ServicesVétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de deux a quatre ans.
l'établissement est ouvert :
- lundi - mardi - mercredi - jeudi - de 7 h 30 à 17 h 30.
- vendredi de 7 h 30 à 15 h.

La directrice est comptée pour 50% a l'encadrement des enfants

ARTICLE 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Catherine BELLO, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,00 agents en équivalent temps plein dont 1,30 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

ARTICLE 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 03 septembre 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

ARTICLE 5 : L'arrêté du 04 avril 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 06 août 2007

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 07026 en date du 16 avril 2007 autorisant le gestionnaire suivant : MAISON DE LA FAMILLE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE DES BDR - 143 avenue des Chûtes Lavie - 13457 MARSEILLE CEDEX 13 à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES GARRIGUETTES (Multi-Accueil Collectif) chemin des Accates La Jouvène La Valentine 13011 MARSEILLE, d'une capacité de 55 places :

55 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 03 août 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 13 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le gestionnaire suivant : MAISON DE LA FAMILLE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE DES BDR - 143 avenue des Chûtes Lavie - 13457 MARSEILLE CEDEX 13, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES GARRIGUETTES chemin des Accates La Jouvène La Valentine 13011 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

70 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

ces 70 places seront réparties en 3 unités.

ARTICLE 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Constance GREVERATH, Infirmière diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à MME Farida BOUZELMAT, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 16,37 agents en équivalent temps plein dont 9,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

ARTICLE 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 août 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

ARTICLE 5 : L'arrêté du 16 avril 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 09 août 2007

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 99 157 MAC en date du 13 décembre 1999 autorisant le gestionnaire suivant : CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES Union locale 11ème et 12ème Arrd Résidence la Dominique bât 5C Traverse de la Dominique 13011 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LA RIBAMBELLE (MARSEILLE) (Multi-Accueil Collectif) 26 allée de la Grande Bastide Cazaulx 13012 MARSEILLE, d'une capacité de 27 places :

27 places pour des enfants de moins de trois ans en crèche collective, les places non utilisées en crèche pourront l'être en halte-garderie pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 27 avril 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 18 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 25 avril 2005 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le gestionnaire suivant : CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES Union locale 11ème et 12ème Arrd Résidence la Dominique bât 5C Traverse de la Dominique 13011 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LA RIBAMBELLE (MARSEILLE) 26 allée de la Grande Bastide Cazaulx 13012 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 27 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

ARTICLE 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Samantha VENUAT, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,14 agents en équivalent temps plein dont 3,43 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

ARTICLE 3 : La surveillance médicale est assurée en coordination avec le service de P.M.I. de secteur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 avril 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

ARTICLE 5 : L'arrêté du 13 décembre 1999 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 09 août 2007

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 07001 en date du 04 janvier 2007 autorisant le gestionnaire suivant : LES CRECHES DU SOLEIL SAS Immeuble Néreis rue Henri et Antoine Maurras Zac Saumaty Séon 13016 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LE PAVILLON VICTOR (Multi-Accueil Collectif) 29 bd Charles Moretti 13014 MARSEILLE, d'une capacité de 25 places :

- 25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 H 00 à 21 H00

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 06 août 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 09 août 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22 décembre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le gestionnaire suivant : LES CRECHES DU SOLEIL SAS Immeuble Néreis rue Henri et Antoine Maurras Zac Saumaty Séon 13016 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LE PAVILLON VICTOR 29 bd Charles Moretti 13014 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

14 places de 7 h à 8 h
 28 places de 8 h à 9 h
 40 places de 9 h à 17 h
 28 places de 17 h à 18 h
 14 places de 18 h à 19 h
 7 places de 19 h à 20 h

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

ARTICLE 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Audrey LUVARA, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,90 agents en équivalent temps plein dont 6,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

ARTICLE 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

ARTICLE 5 : L'arrêté du 04 janvier 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 09 août 2007

Pour le Président et par délégation,
 Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
 Jacques COLLOMB

**ARRÊTÉ DU 7 AOÛT 2007 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DU MULTI ACCUEIL COLLECTIF
« LES JARDINS DE LA MYRTE » À GIGNAC-LA-NERTHE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 07030 donné en date du 09 mai 2007, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE GIGNAC LA NERTHE place de la Mairie BP 24 13180 GIGNAC LA NERTHE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES JARDINS DE LA MYRTE (Multi-Accueil Collectif) avenue du 19 mars 1962 13180 GIGNAC LA NERTHE, d'une capacité de 25 places :

25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 01 août 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 02 août 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 03 janvier 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la COMMUNE DE GIGNAC LA NERTHE place de la Mairie BP 24 13180 GIGNAC LA NERTHE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES JARDINS DE LA MYRTE avenue du 19 mars 1962 13180 GIGNAC LA NERTHE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

28 places de 7h30 à 8h30

60 places de 8h30 à 16h30

28 places de 16h30 à 17h30

14 places de 17h30 à 18h30

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

ARTICLE 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Christine SERRE, Educatrice de jeunes enfants.
Le poste d'adjoint est confié à MME Nadine PEYRON, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12,70 agents en équivalent temps plein dont 7,70 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

ARTICLE 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

ARTICLE 5 : L'arrêté du 09 mai 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 07 août 2007

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Service entretien et exploitation de la route

ARRÊTÉ DU 20 AOÛT 2007 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 10 – COMMUNE DE VAUVENARGUES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 26 février 2007 donnant délégation de signature,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

Vu l'arrêté en vigueur, portant limitation de tonnage à tonnes sur la R.D. 10,

Vu la demande de Monsieur VERDIER Luc Quartier Saint-Pierre 13126 VAUVENARGUES par laquelle il sollicite l'autorisation d'emprunter la Route Départementale n°10, du P.R. 61 + 330 au P.R. 61 + 500, avec des véhicules dont le tonnage dépasse celui prescrit par la réglementation en vigueur en vue de

Considérant qu'aucun trajet de substitution ne peut être utilisé,

Sur la proposition du Directeur Général des Services du Département

ARRETE :

ARTICLE 1 : Afin de terminer sa villa, Monsieur VERDIER Luc est autorisé à emprunter avec des véhicules dont le tonnage est supérieur à 12 tonnes, la R.D n°10, du P.R. 61 + 330 au P.R. 61 + 500 de la date de signature du présent arrêté au 30/06/2008 inclus, ou à la date de fin des travaux si celle-ci devait intervenir avant cette date.

ARTICLE 2 : Le transporteur reste responsable de tout accident ou infraction au Code de la Route et de toutes dégradations occasionnées à la chaussée ou à ces dépendances.

ARTICLE 3 : le Pétitionnaire, le Directeur Général des Services du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Commandant du IXe groupement de C R S, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 août 2007

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'arrondissement de Marseille
M. BILLET

* * * * *

ERRATUM

ARRETE TARIFAIRE DU SERVICE D'AEMO (ASSSEA)

- Page 85, en ce qui concerne l'ARTICLE 1 : Il faut lire dans la rubrique « Recettes » groupe II (autres produits relatifs à l'exploitation) dans La colonne « Montant » 70 000 € et non 11 189 538 € et inversement dans la colonne « Total » il faut lire 11 189 538 € au lieu de 70 000 €.

- En ce qui concerne l'ARTICLE 3 : Il faut lire : Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de journée du service d'AEMO de l'Association de Service Social de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Bouches-du-Rhône (ASSSEA) est fixé à 7,84 € et la dotation du Conseil Général à 10 884 919 €.

ARRETE TARIFAIRE DU SERVICE D'AEMO (ANEF)

- Page 86, il faut lire dans l'ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de journée du service d'AEMO de l'Association Nationale d'Entraide est fixé à 10,23 € et la dotation du Conseil Général à 347 831 €.

* * * * *

Directeur de la Publication : Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Abonnements : DGAAG - Direction des Services Généraux - Service du courrier, des actes et de l'accueil
Hôtel du Département - 13256 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.21.32.26

